

# BVGer E-3802/2022 vom 3. August 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-08-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-3802\\_2022\\_d20220803](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3802_2022_d20220803)

FR: TAF E-3802/2022 du 3 août 2022

IT: TAF E-3802/2022 del 3 agosto 2022

## Regeste

Asile (sans exc&eacute;ution du renvoi) (r&eacute;examen) | Ex&eacute;ution du renvoi (r&eacute;examen); d&eacute;cision du SEM du 3 ao&uacute;t 2022

## Erw&eacute;gungen

### E. 6

LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable, que le SEM n'est tenu de se saisir d'une demande de r&eacute;examen que lorsqu'elle constitue une demande d'adaptation, &agrave; savoir lorsque le requ&eacute;r&eacute;ant se pr&eacute;vaut d'un changement notable de circonstances post&eacute;rieur au prononc&eacute; de sa d&eacute;cision, qu'il est aussi tenu de se saisir d'une telle demande lorsqu'il s'agit d'une demande de r&eacute;examen qualifi&eacute;, &agrave; savoir lorsque sa d&eacute;cision est entr&eacute;e en force en l'absence de recours ou suite &agrave; un arr&eacute;t d'irrecevabilit&eacute; du recours interjet&eacute; contre cette d&eacute;cision, et que le requ&eacute;r&eacute;ant invoque un des motifs de r&eacute;vision pr&eacute;vus &agrave; l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367 ss), ou encore lorsque la demande repose sur un moyen de preuve post&eacute;rieur &agrave; un arr&eacute;t sur recours, cens&eacute; &eacute;t&eacute;tablir des faits all&eacute;gu&eacute;s en proc&eacute;dure ordinaire, mais consid&eacute;r&eacute;s comme non prouv&eacute;s ni rendus vraisemblables dans le cadre de celle-ci (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.4.3. &agrave; 11.4.7), qu'en revanche, une demande de r&eacute;examen ne saurait servir &agrave; remettre continuellement en cause des d&eacute;cision&eacute;s administratives entr&eacute;es en force de chose jug&eacute;e et &agrave; &eacute;luder les dispositions l&eacute;gales sur les d&eacute;lais de recours (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 et jurispr. cit. ; cf. &eacute;galement

E-3802/2022 Page 5 Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en mati&eacute;re d'asile [JICRA] 2003 n&deg; 17 consid. 2b p. 104 et jurispr. cit.), qu'en cons&eacute;quence et par analogie avec l'art. 66 al. 3 PA, il y a lieu d'exclure le r&eacute;examen d'une d&eacute;cision de premi&eacute;re instance entr&eacute;e en force lorsque le requ&eacute;r&eacute;ant le sollicite en se fondant sur des moyens qu'il aurait pu invoquer par la voie de recours contre cette d&eacute;cision au fond, que la requ&eate de nouvel examen ne peut permettre une nouvelle appr&eacute;ciation de faits d&eacute;j&agrave; connus en proc&eacute;dure ordinaire (cf. JICRA 2003 n&deg; 7 et jurispr. cit.), que selon l'art. 111b al. 1 LAsi, la demande de r&eacute;examen doit &eacute;tre d&eacute;pos&eacute;e par &eacute;crit aupr&eacute;s du SEM dans les 30 jours qui suivent la d&eacute;couverte du motif de r&eacute;examen, qu'&agrave; l'appui de sa demande de r&eacute;examen du 6 juillet 2022, la recourante a fait valoir l'existence de liens &eacute;troits et effectifs avec son fils, pr&eacute;cisant que ce dernier n'&eacute;tait « pas compl&eate;ment autonome d'une relation parentale », dans la mesure o&uacute; il &eacute;tait &agrave;g&eacute; de moins de 25 ans, toujours en formation et n'avait pas reconstruit d'autre famille, qu'elle a ajout&eacute; qu'une s&eacute;paration aurait des cons&eacute;quences sur sa propre sant&eacute; psychique, d&eacute;j&agrave; tr&eacute;s fragile, et serait &eacute;galement d&eacute;stabilisante pour son fils, qui avait &eacute;t&eacute; « en perte de rep&eacute;res » et comptait sur « la stabilisation de son environnement social et familial », que partant, l'ex&eacute;ution de son renvoi en Allemagne emporterait violation de son droit au respect de sa vie priv&eacute;e et familiale et de celui de son fils, tel que garanti par l'art. 8 CEDH, et serait donc illicite, de sorte qu'elle devrait &eacute;tre mise au

bénéfice d'une admission provisoire, qu'à tout le moins, des raisons humanitaires impérieuses justifieraient de renoncer à cette mesure, celle-ci n'apparaissant pas raisonnablement exigible, que la recourante a joint à sa demande de réexamen une lettre datée du

## **E. 9**

juin 2022, dans laquelle son fils indique notamment que tous deux ont actuellement une relation de mère à enfant normale, qu'il ne se voit pas vivre éloigné de sa mère et aimerait pouvoir continuer à bénéficier de ses conseils,

E-3802/2022 Page 6 que par courrier du 12 juillet 2022, elle a encore déposé huit lettres de soutien de son entourage censées attester l'existence d'un lien étroit entre elle et son fils, que le SEM, dans la décision querellée, a conclu qu'il n'existait aucun motif susceptible de remettre en cause sa décision du 17 novembre 2020 concernant l'intéressée, que dans son recours, celle-ci réexpose les motifs de sa demande de réexamen, que le Tribunal constate que la relation unissant la recourante à son fils a déjà été examinée en procédure ordinaire, tant par le SEM que par le Tribunal, que dans son arrêt du 18 janvier 2022 précité, le Tribunal a notamment retenu que les contacts entre l'intéressée et son fils avaient été extrêmement conflictuels et se résumaient désormais à de brefs contacts, une vie commune n'étant pas envisageable (cf. consid. 6.5.2), qu'ainsi, le maintien de tels contacts n'exigeait pas un séjour de la recourante en Suisse, celle-ci pouvant rester en lien avec son fils par d'autres moyens (téléphone, courrier, skype, etc.), voire par des séjours ponctuels si la relation venait à s'améliorer (cf. ibidem), que le courrier du 9 juin 2022 et les lettres de soutien précités ne sont pas de nature à modifier pas cette appréciation, qu'ils ne suffisent pas non plus à attester une modification notable des circonstances, au vu des fortes tensions entre les parties constatées en procédure ordinaire, que même à admettre que la relation entre les parties se soit quelque peu améliorée depuis lors, l'intéressée conserve toujours la possibilité d'entretenir des contacts avec son fils selon les modalités décrites ci-avant, sans que sa présence en Suisse apparaisse nécessaire pour ce faire, que partant, rien n'indique que l'exécution du renvoi de l'intéressée en Allemagne serait désormais contraire à l'art. 8 CEDH, que rien ne suggère non plus qu'une telle mesure puisse conduire à une quelconque mise en danger de son fils,

E-3802/2022 Page 7 qu'il est à cet égard rappelé que celui-ci est aujourd'hui âgé de 20 ans et serait revenu vivre seul en Suisse en 2018 de sa propre initiative, car il y avait grandi et y avait tous ses repères, que sa mère aurait été au courant de sa démarche, mais n'aurait pas souhaité, quant à elle, quitter tout de suite l'Allemagne, qu'il paraît ainsi exclu que la séparation des parties puisse déstabiliser B. \_\_\_\_\_ au point de faire obstacle à l'exécution du renvoi de sa mère, les « raisons humanitaires impérieuses » évoquées par celle-ci devant être écartées, que les arguments de l'intéressée relatifs à une hypothétique péjoration de son propre état de santé en cas de renvoi en Allemagne ont déjà été examinés et écartés par le SEM dans sa décision du 22 mars 2022 précitée, qu'il convient pour le surplus de renvoyer aux considérants de la décision querellée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés (cf. art. 109 al 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA), qu'en définitive, l'intéressée n'a pas fait valoir d'élément nouveau de nature à remettre en cause la décision du SEM du 17 novembre 2020 la concernant, que la tenue de l'audience requise par la recourante n'apparaît donc pas nécessaire, qu'au vu de ce qui précède, c'est à raison que le SEM a rejeté la demande de réexamen, que, partant, le recours doit être rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un

second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que la demande d'effet suspensif est sans objet avec le présent arrêt,

E-3802/2022 Page 8 que les mesures superprovisionnelles ordonnées par le Tribunal le 2 septembre 2022 sont désormais caduques, que les conclusions du recours paraissaient d'emblée vouées à l'échec, de sorte que la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée, les conditions cumulatives de l'art. 65 al. 1 PA n'étant pas réalisées, indépendamment de l'indigence de la recourante, que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de l'intéressée, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

E-3802/2022 Page 9 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.